Convention relative à la conservation de la vie sauvage

et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 222 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur le suivi de l'habitat des esturgeons

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1er, paragraphe 2, exige des Parties contractantes qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4.1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce ;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) sur la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube ;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) du Comité permanent sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

Rappelant le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, établi par la DSTF [document T-PVS/Inf(2017)22] et présenté à sa 37e réunion en décembre 2017 ;

Rappelant sa Recommandation n° 199 (2018) sur the Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document T-PVS/Inf(2018)6] ;

Désireux de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;

Recommande aux Parties contractantes :

D'utiliser, dans la mesure du possible, les lignes directrices techniques sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons, qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et toutes les activités liées à la conservation des esturgeons ;

De sensibiliser les autorités compétentes et les parties prenantes concernées aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons et de les encourager à les mettre en pratique ;

De faire référence aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons comme critères en vue d'élaborer et de financer des propositions de projet liées à leur conservation ;

Recommande que le Secrétariat fasse la promotion des lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des et leur octroie une visibilité appropriée.